

REGION NOUVELLE
AQUITAINE

DEPARTEMENT

des Landes

Bois de particulier

Appartenant à l'Indivision
GRACIET

N° 2016-122

NOTA - Le procès-verbal ne doit
contenir que des constatations de faits.
Les appréciations qui découlent de ces
constatations, ainsi que les conclusions,
doivent être formulées dans l'avis de la
deuxième page.

Nom et contenance totale du bois
appartenant au
déclarant

Etendue de la partie dont le
défrichement est projeté.

Etendue des bois contigus à celui du
déclarant

Etendue du massif
entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel
reposent le bois à défricher et les bois
contigus, s'il en existe. - Altitude -
Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la
rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle
le bois se situe.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

SERVICE DES FORETS

PROCES - VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-sept et le vingt-huit du mois de mars

Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défricher déposée le 24 novembre 2016 et enregistrée
complète le 10 mars 2017 à la DDTM des Landes par laquelle la société LIDL
représentée par Madame L'HIGUINER Christiane manifeste l'intention de défricher
une superficie totale de 1ha 32a 28ca de bois sur la commune de **BENESSE-
MAREMNE** département des Landes, parcelle section **AO** numéro 377.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la
reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de
Monsieur Jean-Baptiste PICARD de la société VALEEN, représentant la société LIDL,
constaté les éléments ci-après :

L'Indivision GRACIET est propriétaire de la parcelle objet de la demande, l'ensemble
des indivisaires a donné mandat à la société LIDL pour déposer la demande
d'autorisation de défricher.

Un hectare trente-deux ares vingt-huit centiares

Plusieurs centaines d'hectares

Plusieurs milliers d'hectares

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Houn" à proximité de l'échangeur de
BENESSE-MAREMNE.

Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 10 mètres.

Bassin versant du Marais d'Orx

Région de Maremne

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Une zone humide se traduisant par la présence de Molinie bleue sera impactée par le défrichement. Elle a été identifiée dans l'étude d'impact et sa destruction fera l'objet d'une compensation.

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

4° - Sans objet

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5° - Sans objet

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

7° - Sans objet

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire.

Il s'implante sur une plantation de Pins maritimes âgée d'une vingtaine d'années.

Des alignements de chênes délimitent l'ouest et le sud du projet créant une source de diversité dans le massif forestier essentiellement constitué de résineux.

D'une manière générale, cette parcelle forestière offre un refuge pour la faune sauvage.

9° - A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Le terrain se situe en zone AUx sur le PLU de BENESSE-MAREMNE. Il n'est pas inscrit en Espace Boisé Classé.

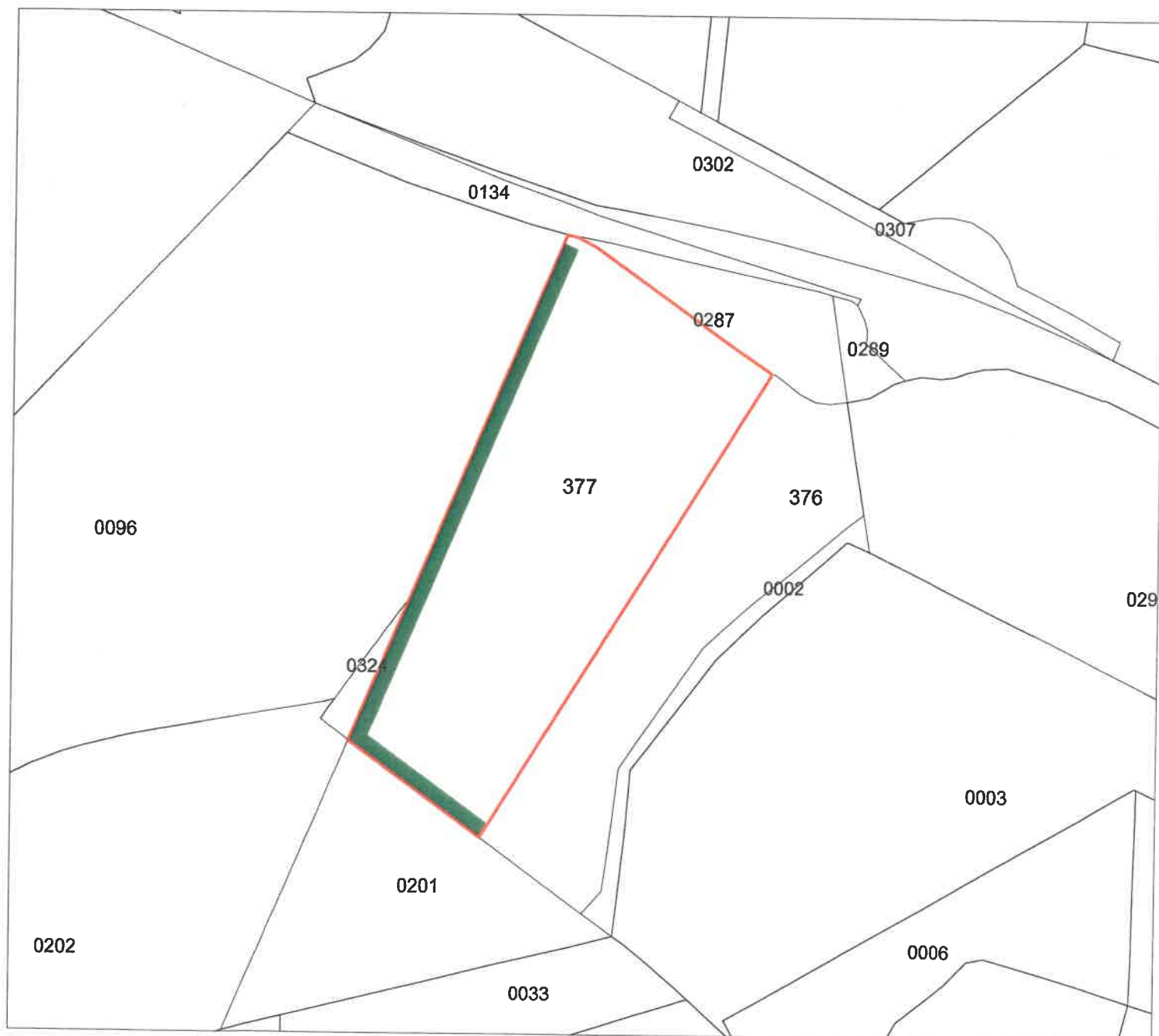
Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 13 avril 2017


La Technicienne,



Laurence VERGNES



Plan annexé au procès verbal de reconnaissance Commune de Benesse-Maremne



 Parcelle demandée au défrichement
section AO n° 377 : 1ha 32a 28ca

 Mise en réserve boisée de 5 mètres le long des bordures ouest et sud
au titre de la protection des feuillus : 0ha 11a 78ca

Echelle : 1/2 000

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A Mont de Marsan, le ...**

Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR